

Domaine : **Élèves**

Référence : [ÉLV 2.1 Admission, accueil et accompagnement des élèves](#)

En vigueur le 15 avril 2003 (SP-03-39)

Révisée le 22 mai 2018 (CF)

L'usage du masculin a pour but d'alléger le texte.

CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

EXTRAIT DE LA CHARTRE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS (1982)

1. Droits à l'instruction dans la langue de la minorité

- 1.1. Les citoyens canadiens :
 - 1.1.1. dont la première langue apprise et encore comprise est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province où ils résident;
 - 1.1.2. qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français ou en anglais au Canada et qui résident dans une province où la langue dans laquelle ils ont reçu cette instruction est celle de la minorité francophone ou anglophone de la province;
 - 1.1.3. ont, dans l'un ou l'autre cas, le droit d'y faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire, dans cette langue.
- 1.2. Les citoyens canadiens dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français ou en anglais au Canada ont le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de cette instruction.
- 1.3. Le droit reconnu aux citoyens canadiens par les paragraphes (1) et (2) de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire et secondaire, dans la langue de la minorité francophone ou anglophone d'une province :
 - 1.3.1. s'exerce partout dans la province où le nombre des enfants des citoyens qui ont ce droit est suffisant pour justifier à leur endroit la prestation, sur les fonds publics, de l'instruction dans la langue de minorité;
 - 1.3.2. comprend, lorsque le nombre de ces enfants le justifie, le droit des faire instruire dans des établissements d'enseignement de la minorité linguistique financés par les fonds publics.